



GUIDE SUR LE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-01909-6 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

Introduction.....	6
Réflexion préliminaire	7
1 ^{re} étape : l'étude d'opportunité	7
L'accompagnement du MAMH	7
L'appel à une consultante ou un consultant	8
Le contenu d'une étude.....	9
2 ^e étape : la négociation des conditions	10
Le statut de la nouvelle municipalité.....	11
Le nom de la municipalité.....	11
La loi qui régira la municipalité	11
Le rattachement à une municipalité régionale de comté	11
Le maintien de dispositions législatives spéciales	12
L'administration de la nouvelle municipalité	12
La composition du conseil provisoire.....	12
La date et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire.....	13
Le choix de la première greffière ou du premier greffier ou de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier	13
Les aspects électoraux	13
La date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale	13
La division du territoire en districts électoraux.....	14
Les aspects financiers.....	15
Le budget de la nouvelle municipalité	15
Les surplus ou les déficits accumulés	15
Les dettes.....	15
Le fonds de roulement.....	16
Les dispositions transitoires	16
Les poursuites par ou contre la ou les municipalités	16

Les ententes intermunicipales	16
La cour municipale	17
Quelques conseils pour faciliter la négociation.....	17
3^e étape : la consultation de la population.....	18
Qui livre l'information?.....	18
Comment l'information est-elle véhiculée?	18
Le document d'information	19
Les séances publiques d'information	19
La convocation	20
Le choix d'une personne à l'animation	20
L'accueil	20
L'ordre du jour et le déroulement de la séance	20
Les référendums consultatifs	21
4^e étape : la demande commune des municipalités et la décision gouvernementale.....	22
La préparation de la demande commune.....	22
L'avis de motion et le projet de règlement.....	22
La description et le plan du territoire	22
La demande commune de regroupement.....	23
Le règlement et la publication de l'avis (article 85).....	23
La signature de la demande commune	23
La consultation de la MRC et de la Commission de toponymie (articles 87 à 89) ..	24
La publication de la demande commune (article 90)	24
La transmission des documents à la ministre des Affaires municipales (article 92)	25
Le traitement de la demande.....	25
La recommandation de la ministre des Affaires municipales ou son refus (article 107)	26
La modification de la demande commune de regroupement (articles 96 à 106)	26
La tenue d'une audience publique par la Commission municipale du Québec (article 93)	26
La consultation des personnes habiles à voter (article 95).....	27
La constitution de la nouvelle municipalité (articles 107 à 110.1).....	27

L'aide gouvernementale	28
L'accompagnement.....	28
L'aide financière à la réalisation d'études.....	28
La clientèle visée	28
Les coûts admissibles	29
Le montant de l'aide financière.....	29
Les conditions et les modalités de versement	29
L'aide financière à la suite du regroupement ou d'une annexion totale de territoire.....	30
La clientèle visée	30
Le montant de l'aide financière.....	30
Les modalités de versement.....	31
Conclusion.....	31
Annexe 1	32
Exemple de résolution demandant l'accompagnement du MAMH pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement	32
Annexe 2	33
Liste commentée d'éléments pouvant être considérés dans une étude sur l'opportunité d'un regroupement.....	33
Caractéristiques générales.....	33
Aspects socioculturel, économique, géographique et politique	33
Services municipaux.....	35
Ressources humaines	35
Ressources matérielles	36
Aspects financiers et fiscaux	36
Nouvelle assiette fiscale	36

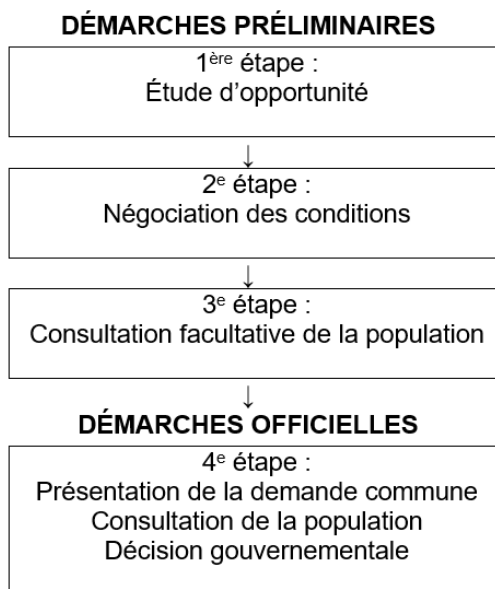
Introduction

Certaines municipalités sont confrontées à des défis politiques et administratifs importants : démographie en baisse, pression sur les ressources financières, démissions d'élus et d'élus, charge administrative importante, difficulté de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre, etc. Pour ces municipalités, le regroupement municipal peut être un moyen d'optimiser l'organisation et la desserte de leurs services, de dégager certaines économies, de favoriser le développement d'une vision concertée de leur avenir économique et d'atteindre une plus grande cohérence dans les intentions d'aménagement du territoire.

Le regroupement municipal est une démarche volontaire et consensuelle et il appartient aux municipalités impliquées de déterminer la meilleure façon de procéder, selon le contexte dans lequel elles évoluent. Afin d'accompagner les municipalités qui désirent aller de l'avant avec cette démarche, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a élaboré le *Guide sur le regroupement de municipalités*. Cet outil destiné aux autorités municipales tient compte notamment des articles 82 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9) (LOTM). Il apporte des précisions sur la démarche, présente différentes possibilités d'intervention et fournit des modèles qui pourraient soutenir la réalisation, le cas échéant, d'un projet de regroupement.

Ce guide propose un déroulement en quatre grandes étapes et contient également un chapitre sur l'aide gouvernementale disponible. Avant d'entamer une démarche de regroupement, il est fortement conseillé aux municipalités de contacter leur direction régionale du MAMH. Cette dernière peut offrir un accompagnement, et ce, à chacune des étapes. Par ailleurs, il importe de se rappeler qu'en tout temps les parties déterminent l'opportunité ou non de poursuivre la démarche de réflexion et qu'une municipalité peut ainsi renoncer à la poursuite de celle-ci à tout moment.

Figure 1 : Résumé des grandes étapes suggérées d'un regroupement



Réflexion préliminaire

Avant d'entamer une étude sur l'opportunité de procéder à un regroupement, les municipalités doivent se questionner sur les raisons qui les motivent et les objectifs qu'elles cherchent à atteindre.

De plus, il est suggéré dès le départ de faire preuve de transparence en informant et en impliquant la population lors de cette réflexion préliminaire. De cette manière, il est possible de considérer rapidement les préoccupations des citoyennes et citoyens et de les aborder dans l'étude d'opportunité.

1^{re} étape : l'étude d'opportunité

Conformément à l'article 84.1 de la LOTM, les municipalités locales peuvent s'entendre pour effectuer une étude sur l'opportunité de procéder à un regroupement. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, une telle démarche vise à fournir aux autorités municipales un cadre pour évaluer l'opportunité de procéder au regroupement. Elle permet de bien préparer les étapes subséquentes d'un regroupement, soit la négociation des conditions, la consultation de la population, l'adoption d'une demande commune de regroupement et la période de transition qui suit la constitution de la nouvelle municipalité. Les municipalités intéressées peuvent réaliser elles-mêmes l'étude, faire appel à une consultante ou un consultant ou encore solliciter l'accompagnement du MAMH.

L'accompagnement du MAMH

Les conseils municipaux ont la possibilité, en adoptant des résolutions à cet effet, de solliciter l'accompagnement du MAMH dans la réalisation d'une étude d'opportunité d'un regroupement (un modèle de résolution est disponible à l'[annexe 1](#)). Cet accompagnement est gratuit et n'est pas conditionnel à un engagement des parties de se regrouper par la suite. Le MAMH peut également se limiter à fournir de l'information sur l'encadrement légal et à expliquer les grandes étapes menant à un regroupement, selon l'option retenue par les municipalités impliquées.

Une étude réalisée avec l'accompagnement du MAMH requiert la mise sur pied d'un comité de travail composé de quelques élues, élus, officières et officiers municipaux de chacune des municipalités concernées. Ce comité de travail, mandaté pour réaliser l'étude, a notamment la responsabilité de fournir la documentation nécessaire, de valider les données budgétaires, de déterminer les hypothèses de travail et de définir les éléments à prendre en considération lors d'un éventuel regroupement. La réalisation d'une telle étude peut s'échelonner sur quelques semaines ou quelques mois, selon la portée de l'étude et la disponibilité et l'implication des représentantes et représentants des municipalités. Même si le MAMH y participe, il est important de noter que l'étude demeure un document des municipalités participantes. La mobilisation des élues et élus de même que des officières et officiers municipaux associés au comité de travail est donc essentielle.

Cet accompagnement peut aussi être combiné avec d'autres actions de la direction régionale du MAMH pour soutenir les municipalités tout au long des étapes du processus de regroupement.

L'appel à une consultante ou un consultant

Les municipalités peuvent choisir de confier en tout ou en partie la réalisation de l'étude à une consultante ou un consultant. Le cas échéant, il est minimalement requis de s'entendre sur le mandat à accorder, de sélectionner la personne conformément aux règles d'adjudication applicables aux contrats municipaux, s'il y a lieu, et de convenir de la répartition des coûts par une entente entre les municipalités. Il faut bien circonscrire, dans un devis, le mandat de la consultante ou du consultant, car le succès de la collaboration entre les deux parties repose notamment sur la clarté des attentes des conseils et sur une description adéquate des services offerts par la consultante ou le consultant. De plus, une démarche collaborative est à privilégier plutôt qu'un projet clés en main qui pourrait ne pas répondre aux attentes. Avant d'accorder un mandat de consultation, il est recommandé de convenir des éléments suivants :

- la description des travaux;
- l'échéancier de réalisation des travaux;
- la coordination des travaux;
- la contribution des officières et officiers municipaux;
- les coûts de l'étude de même que les modalités de paiement;
- la façon d'assurer le suivi des travaux.

Les conseils municipaux impliqués peuvent aussi s'entendre avec la consultante ou le consultant sur les suites à donner à l'étude si les municipalités décident de poursuivre leur démarche de regroupement. Les principales clauses à négocier seraient alors :

- les coûts exigés pour effectuer d'éventuelles mises à jour de l'étude ou pour produire d'autres simulations budgétaires afin de répondre aux besoins des conseils en cours de négociation;
- la présence de la consultante ou du consultant aux séances d'information publiques.

Les frais engagés par les municipalités pour faire réaliser une étude d'opportunité d'un regroupement peuvent être partagés entre elles au prorata de leur richesse foncière uniformisée, de leur population ou, selon toute autre modalité ou combinaison de modalités à être négociée. Le MAMH offre, par ailleurs, une aide financière pour la réalisation d'une étude par une entreprise privée. Il rembourse 50 % du coût de l'étude jusqu'à un maximum établi en fonction du total des budgets des municipalités concernées (se référer à la section intitulée « [L'aide gouvernementale](#) » du présent guide pour obtenir des renseignements détaillés sur les sommes maximales pouvant être accordées).

Le contenu d'une étude

L'étude vise essentiellement à fournir aux autorités municipales un cadre pour évaluer l'opportunité d'un regroupement et ensuite amorcer la négociation des conditions qui seraient convenues dans une éventuelle demande commune de regroupement, le cas échéant. En règle générale, les objectifs poursuivis par l'étude d'opportunité sont les suivants :

- présenter les caractéristiques générales des municipalités impliquées ainsi que les considérations historiques et démographiques;
- poser un regard sur les aspects socioculturels, économiques, géographiques et politiques à considérer;
- évaluer l'impact d'un regroupement sur la desserte de services;
- prévoir la mise en commun des ressources humaines et matérielles;
- simuler un scénario budgétaire de la nouvelle municipalité;
- examiner les impacts financiers et fiscaux qu'aurait un regroupement, notamment sur la charge fiscale des contribuables;
- définir les principaux éléments à prendre en considération en vue d'un éventuel regroupement.

Chaque projet de regroupement de municipalités est un cas unique et peut nécessiter des analyses particulières. Il appartient aux conseils municipaux concernés de décider de la portée de l'étude à réaliser. Il est, par conséquent, impossible de fournir dans le présent guide un devis technique universel pour l'étude d'opportunité.

Dans ce contexte, il peut être utile de consulter la population avant le début de l'étude pour connaître les préoccupations des citoyennes et citoyens afin d'y répondre dans l'étude et, plus loin dans le processus, lors des séances d'information publiques. Aussi, pour aider les conseils à préparer leur devis de la manière la plus complète possible, une liste détaillée des éléments pouvant faire l'objet de l'étude est présentée et commentée à l'[annexe 2](#) de ce guide. À partir de cette liste, les élus et élues pourront faire un tri ou ajouter d'autres dimensions répondant aux besoins propres à leur situation. Il est important de retenir qu'il faut dresser le devis en fonction des besoins de chaque milieu en s'efforçant de considérer toutes les variables.

2^e étape : la négociation des conditions

Les municipalités qui décident de poursuivre la démarche, à la suite de la réalisation de l'étude d'opportunité, entreprennent alors les discussions afin de définir les conditions et les modalités en vertu desquelles leurs municipalités pourraient être regroupées. Une fois négociées, ces conditions et modalités se retrouveront dans la demande commune de regroupement. Si les municipalités le souhaitent, le MAMH peut les accompagner lors des négociations et avoir recours, au besoin, à des ressources gouvernementales spécialisées.

Le contenu obligatoire qui doit être inclus dans la demande commune de regroupement est énuméré à l'article 86 de la LOTM.

Les conseils peuvent également négocier et inclure dans leur demande toute autre condition qu'ils jugent nécessaire. Si le décret de regroupement contient ces conditions parce qu'elles ont été acceptées par le gouvernement, il peut donc créer une règle de droit municipal ou permettre de déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève de la ministre des Affaires municipales, à toute loi spéciale régissant une municipalité locale ou à tout acte pris en vertu d'une telle loi (voir l'article 214.3 de la LOTM); on facilite, de cette manière, la transition vers la nouvelle municipalité.

Ainsi, il est possible, par exemple, de :

- s'entendre sur des balises précises quant à la mise en commun des actifs et des passifs de même que sur certaines modalités financières et fiscales, comme les surplus ou les dettes;
- modifier les clauses de remboursement d'un règlement d'emprunt s'il concerne, par exemple, un équipement qui profitera à l'ensemble des citoyennes et citoyens de la nouvelle municipalité;
- préciser le nombre de conseillères et conseillers pouvant provenir de chacune des anciennes municipalités lors de la première élection générale.

Les conditions spéciales doivent avoir comme but de faciliter la période de transition qui suit le regroupement et, par conséquent, leurs effets doivent être d'une durée limitée.

Les objets de négociation sont regroupés dans ce chapitre sous cinq thèmes : le statut de la nouvelle municipalité, l'administration de la nouvelle municipalité, les aspects électoraux, les aspects financiers et les dispositions transitoires. L'ordre retenu pour la présentation des thèmes dans la section suivante est à titre indicatif et la liste des sujets n'est pas exhaustive, puisqu'il revient aux conseils municipaux de juger des éléments à traiter dans la demande commune de regroupement..

Le statut de la nouvelle municipalité

Le nom de la municipalité*¹

Le nom d'une municipalité locale comprend le mot « Municipalité », « Village » ou « Ville » et un toponyme. Il n'est plus possible d'utiliser les anciennes désignations, telles que « Paroisse » ou « Canton » pour les municipalités nouvellement constituées.

Il est fortement recommandé de communiquer avec la [Commission de toponymie](#) afin de s'assurer que le ou les noms envisagés pour désigner la nouvelle municipalité sont conformes aux règles d'écriture toponymique et aux critères de choix des noms de lieux, et ce, avant d'adopter une résolution ou de les diffuser dans la sphère publique.

Si les élues et élus ne peuvent s'entendre sur le nom de la nouvelle municipalité ou désirent obtenir l'assentiment de la population pour ce choix, il leur est possible d'opter pour un nom provisoire et de s'engager, dans la demande commune de regroupement, à consulter la population sur ce sujet. Le conseil de la nouvelle municipalité pourra toujours se prévaloir de la procédure de changement de nom prévue aux articles 14 et suivants de la LOTM. Le [Guide de procédure sur le changement de nom d'une municipalité locale](#) présente la procédure à suivre.

La loi qui régira la municipalité*

Il s'agit d'indiquer si la nouvelle municipalité sera régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Pour connaître les principales différences entre les deux régimes, il est possible de consulter le [Guide de procédure sur le changement de régime d'une municipalité locale](#) disponible sur le site Internet du gouvernement du Québec.

Le rattachement à une municipalité régionale de comté*

Si le territoire de la nouvelle municipalité se trouve dans une seule municipalité régionale de comté (MRC), c'est à cette dernière que sera rattachée la nouvelle municipalité.

Lorsque les municipalités parties au regroupement ne sont pas toutes situées dans la même MRC, il importe alors que les conseils s'entendent sur le choix de la MRC qui comprendra la nouvelle municipalité. À cet égard, il importe de réfléchir au partage de l'actif et du passif avec la MRC de laquelle se détacherait l'une de ces municipalités. À la demande des municipalités locales impliquées ou de la MRC de laquelle se détacherait une municipalité, la ministre des Affaires municipales doit nommer une conciliatrice ou un conciliateur afin d'aider les parties à conclure un accord sur ce partage.

¹ Un astérisque marque chacun des éléments qui doivent obligatoirement être inclus dans la demande commune de regroupement en vertu de l'article 86 de la LOTM

Le maintien de dispositions législatives spéciales*

On indique ici les pouvoirs spéciaux obtenus dans le passé par les anciennes municipalités et que l'on voudrait garder pour la nouvelle municipalité. Les pouvoirs spéciaux peuvent figurer dans une loi d'intérêt privé, des lois annuelles ou une charte.

L'administration de la nouvelle municipalité

La composition du conseil provisoire*

Le conseil provisoire est l'organe qui est responsable d'administrer la municipalité à partir de sa création jusqu'à la première élection générale. La demande commune doit en prévoir la composition.

Le conseil provisoire pourrait simplement être formé de l'ensemble des membres des conseils des municipalités regroupées. D'autres formules pourraient aussi être retenues afin notamment d'assurer une représentativité des anciens territoires. Quant au poste lié à la mairie, les mairesses et maires des anciennes municipalités pourraient l'occuper en alternance pour des périodes déterminées dans la demande. Le choix de la mairesse ou du maire qui siégera en premier peut être déterminé soit par tirage au sort soit par une décision majoritaire de l'ensemble des membres des conseils concernés.

Si les personnes élues à la mairie des anciennes municipalités occupent la fonction pour la nouvelle municipalité, elles agissent à titre de conseillères et conseillers et de mairesses et maires suppléants durant la période où elles n'agissent pas comme maires ou mairesses. Il est possible de prévoir dans la demande commune de regroupement que, malgré cette alternance, les mairesses et maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la MRC ou pour agir comme préfète ou préfet, le cas échéant, durant toute la durée du conseil provisoire. Cependant, cela ne signifie pas automatiquement que la nouvelle municipalité détient plus de voix au sein de ce conseil.

En cas de vacance à la mairie, la demande commune de regroupement peut prévoir qu'une voix additionnelle est accordée à la mairesse ou au maire de l'ancienne municipalité de laquelle une vacance est constatée. De plus, la demande peut prévoir la tenue d'une élection partielle en cas de vacance à la mairie des anciennes municipalités.

Si le conseil de la nouvelle municipalité se compose de 12 conseillères et conseillers ou plus, il est possible d'évaluer l'opportunité de former un comité exécutif. Dans un tel cas, une mairesse ou un maire et un nombre plus restreint de conseillères et conseillers de chaque municipalité peuvent être désignés dans la demande commune pour une période transitoire. Il y a également lieu de prévoir la composition du comité exécutif transitoire s'il en existe déjà un dans l'une des municipalités impliquées.

Enfin, la demande commune devrait également prévoir la rémunération qui sera en vigueur pour les membres du conseil provisoire.

La date et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire*

La demande commune de regroupement doit préciser la date, l'heure et le lieu de la première séance du conseil provisoire. Plutôt que de préciser une date particulière, la demande pourrait mentionner le moment où la première séance du conseil provisoire se tiendrait, par exemple, le 3^e lundi suivant l'entrée en vigueur du regroupement.

Le choix de la première greffière ou du premier greffier ou de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier*

Les municipalités parties du regroupement doivent déterminer qui occupera le poste au greffe de la nouvelle municipalité.

Quoique facultatives, d'autres nominations peuvent être prévues pour exercer certaines fonctions dans la nouvelle municipalité. Le recours à une ressource professionnelle externe, après s'être entendu sur une définition de tâches pour le personnel de la nouvelle municipalité, peut faciliter la sélection.

À noter que les fonctionnaires et le personnel des municipalités impliquées conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux, et qu'ils ne peuvent perdre leur emploi uniquement en raison du regroupement, conformément à l'article 122 de la LOTM.

Les aspects électoraux

La date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale*

Puisque c'est un conseil provisoire qui administre la municipalité dès l'entrée en vigueur du regroupement, les municipalités doivent convenir de la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale. Il faut déterminer une date spécifique, soit en l'énonçant expressément ou en faisant référence, par exemple, au premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du regroupement. Les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) (LERM) encadrant la tenue d'une élection générale sont alors applicables, à moins que la demande commune de regroupement ne prévoie autrement.

De plus, le décret de regroupement doit prévoir l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale de la municipalité regroupée. À partir de ce moment, la municipalité est régie par les règles usuelles encadrant la tenue de l'élection générale, ce qui signifie notamment que le scrutin se tiendra le premier dimanche de novembre, à moins que la demande commune de regroupement ne prévoie autrement.

La division du territoire en districts électoraux*

La demande commune de regroupement doit contenir, le cas échéant, la division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux ou la façon de l'effectuer aux fins de la première élection générale.

Les règles applicables en cette matière peuvent varier selon la population d'une municipalité (voir les articles 4 et suivants de la LERM).

Dans le cas où la population de la nouvelle municipalité est de 20 000 habitants ou plus, la LERM lui impose de diviser son territoire en districts électoraux. La LERM prévoit le nombre minimal et maximal de districts selon la population de la municipalité et, par extension, la composition du conseil, car chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal. La LERM prévoit que les districts doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité sociodémographique possible de chacun, dans le respect des écarts applicables du nombre d'électorales et d'électeurs entre les districts. Il y a lieu de rappeler qu'il est possible, de façon à assurer la transition, de déroger à ce régime par l'entremise d'une condition du regroupement.

En revanche, si la population de la nouvelle municipalité est de moins de 20 000 habitants, celle-ci n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux. Toutefois, elle pourra le faire soit en adoptant un règlement suivant les prescriptions de la LERM après l'entrée en vigueur du regroupement, soit en prévoyant la division du territoire dans sa demande à titre de condition du regroupement. Dans ce dernier cas, comme mentionné précédemment, la division servirait à assurer la transition et ne pourrait être que temporaire. Un règlement conforme aux prescriptions de la LERM devrait éventuellement être adopté afin de formaliser la division.

Enfin, dans les cas où le découpage du territoire en districts électoraux n'est pas obligatoire ni souhaité par les conseils des municipalités parties au regroupement, il est possible pour ces derniers de convenir de la représentation de chacune des anciennes municipalités lors de la première élection générale en associant l'admissibilité à certains postes au territoire d'une ancienne municipalité. Ce partage des postes du conseil peut se faire en fonction de la population respective des anciennes municipalités. Une telle mesure exceptionnelle doit être temporaire. Son but est d'assurer une transition vers une représentation conforme aux dispositions applicables de la LERM. Il est donc suggéré de restreindre au premier mandat du conseil de la nouvelle municipalité cette représentation, laquelle déroge aux dispositions usuelles de la LERM.

Les aspects financiers

Le budget de la nouvelle municipalité

Selon le cas, il peut être souhaitable de préciser l'encadrement budgétaire qui devrait être suivi à partir du moment du regroupement jusqu'à l'adoption du premier budget de la nouvelle municipalité.

Bien qu'un regroupement puisse entrer en vigueur à tout moment de l'année, il est préférable de le faire coïncider avec le début de l'année financière, soit le 1^{er} janvier. Cela simplifie la période de transition, permet de ne pas perturber le budget de l'année en cours et de respecter le principe de l'exercice budgétaire, et facilite la continuité des opérations financières.

Lorsque chaque municipalité a un budget en vigueur au moment du regroupement, il est préférable que les prévisions budgétaires soient respectées jusqu'à la fin de l'année financière visée par le budget. Il est toutefois recommandé de prévoir dans la demande commune qu'une dépense découlant du regroupement pourra ou devra être divisée entre les anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie à une date donnée ou en fonction de tout autre critère.

Les surplus ou les déficits accumulés

Dans le cadre de la demande commune de regroupement, les conseils municipaux peuvent convenir des modalités d'utilisation et de répartition des surplus ou des déficits accumulés en précisant, par exemple, que ceux-ci soient versés ou imputés à l'ensemble des contribuables de la nouvelle municipalité. Ils peuvent également rester au bénéfice ou à la charge des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a générés. S'il s'agit d'un surplus, son utilisation pourra être précisée. Par exemple, ces sommes pourraient être utilisées pour une baisse de taxes, la création d'un fonds de roulement, l'achat d'actifs, l'amélioration d'infrastructures, etc.

Les dettes

Lorsque les municipalités ont des dettes, il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement (capital et intérêts) de celles-ci. Les conseils peuvent décider d'une nouvelle répartition de la charge de chaque emprunt. Par exemple, le remboursement d'un emprunt pourrait ainsi être revu pour devenir à la charge des immeubles d'un seul secteur d'une ancienne municipalité, des immeubles situés sur tout le territoire d'une ancienne municipalité ou des immeubles de l'ensemble de la nouvelle municipalité. Dans ce dernier cas, le remboursement d'un emprunt peut être réparti sur les groupes d'immeubles de l'une ou l'autre des anciennes municipalités dans des proportions différentes.

Les modalités de remboursement des emprunts dont la répartition n'est pas modifiée par le regroupement n'ont pas à être incluses dans la demande commune.

Les élues et élus peuvent convenir de nouvelles clauses d'imposition pour la durée des règlements en cause. Ces personnes peuvent aussi choisir la période au cours de laquelle s'appliqueront les nouvelles modalités. Si elles désirent laisser plus de marge de manœuvre au futur conseil, il leur est possible, par exemple, de convenir que les nouvelles modalités s'appliquent jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par un nouveau règlement approuvé par la ministre des Affaires municipales.

Le fonds de roulement

Lors de la négociation des conditions du regroupement, les personnes élues peuvent s'entendre pour mettre des sommes à la disposition du futur conseil en constituant ou en provisionnant davantage un fonds de roulement. Elles peuvent, de la même façon, profiter de l'occasion pour abolir un fonds de roulement dans l'une ou l'autre des municipalités.

Les modalités de constitution ou d'augmentation d'un fonds peuvent être établies, de même que celles prévoyant la fin d'un fonds et l'utilisation du montant non engagé. Si un fonds de roulement est maintenu et qu'une partie de ce fonds est engagée, il est recommandé de prévoir un plan de reconstitution des liquidités au fonds de roulement afin d'en assurer la pérennité.

Les dispositions transitoires

Les poursuites par ou contre la ou les municipalités

Dans le cas où des municipalités font l'objet de poursuites ou sont engagées dans de telles procédures, il est possible de prévoir des dispositions à ces fins. Bien que les municipalités soient habituellement protégées par des assurances, il peut y avoir des coûts, des situations non couvertes, une franchise à payer, des compensations à verser, les coûts de la défense ou les frais de justice à assumer. Les municipalités peuvent désirer se protéger contre ces coûts potentiellement importants ou vouloir garder pour les citoyennes et citoyens tout avantage résultant d'un gain en cour.

Les ententes intermunicipales

Les municipalités qui se regroupent peuvent être liées par des ententes intermunicipales, lesquelles deviennent caduques lors de l'entrée en vigueur du regroupement. Si les municipalités qui se regroupent sont les seules membres d'une régie intermunicipale, une condition de la demande commune peut y mettre fin si la régie n'a plus sa raison d'être.

Lorsqu'une entente avec une tierce municipalité est en vigueur avant le regroupement, celle-ci doit être respectée jusqu'à son échéance par la nouvelle municipalité issue du regroupement. Il demeure toutefois possible de renégocier le contenu de l'entente après l'entrée en vigueur du regroupement.

La cour municipale

Les articles 18.1 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre C-72.01) prévoient les règles applicables lors d'un regroupement municipal et les effets de ces regroupements sur la compétence territoriale de la cour municipale. Il pourrait alors être requis d'accomplir certaines formalités afin que la municipalité issue du regroupement soit desservie par une cour municipale. Les situations peuvent être diverses selon les cas.

Il est recommandé de communiquer avec le ministère de la Justice si au moins une des municipalités impliquées dans un regroupement est déjà desservie par une cour municipale. Les représentantes et représentants de ce ministère fourniront l'information pertinente à chaque cas. Cette information peut être obtenue à l'endroit suivant :

- Direction générale des services de justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 7^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418 644-7700
Courriel : coursmunicipales@justice.gouv.qc.ca

Quelques conseils pour faciliter la négociation

Il peut être utile de mettre en place les conditions favorables au processus de négociation. À cet effet, voici quelques suggestions qui favorisent habituellement le bon déroulement de celui-ci :

- convenir de la composition d'un comité de négociation avec des représentantes et représentants de chacune des municipalités. Le comité de travail initialement désigné pour la réalisation de l'étude peut être mandaté pour ces discussions, mais il est également possible d'identifier d'autres représentantes et représentants;
- s'entendre sur l'échéancier des négociations et prévoir des rencontres rapprochées auxquelles pourront participer le plus de personnes élues possible, afin que chacune puisse suivre l'évolution du projet et que le plus large consensus possible soit dégagé;
- choisir une personne neutre qui agira comme animatrice pour permettre à chaque membre des conseils de participer pleinement à toutes les discussions. Cependant, si les conseils tiennent à ce que ce soit une élue ou un élu, l'alternance entre les membres de tous les conseils concernés est alors à privilégier. Le MAMH peut d'ailleurs accompagner les municipalités en animant les discussions;
- désigner une personne (habituellement une ou un fonctionnaire de la municipalité) pour consigner les éléments de consensus afin d'y référer au besoin.

3^e étape : la consultation de la population

Par souci de transparence, il est fortement recommandé que les élu·es et élus municipaux communiquent avec la population dès le début de la démarche et tout au long des étapes qui mèneront au regroupement, le cas échéant. L'adhésion de la population est un facteur crucial de réussite, et c'est pourquoi il est important d'élaborer une stratégie de communication cohérente entre les différentes municipalités. Sur ce point, il peut être utile d'être accompagné par une firme externe spécialisée.

La diffusion de l'information peut prendre différentes formes. Il appartient aux élu·es et élus de décider des façons les plus appropriées d'atteindre la population compte tenu des moyens disponibles. Dans la présente partie, nous aborderons brièvement des méthodes peu coûteuses et couramment utilisées pour présenter le projet de regroupement aux citoyennes et citoyens concernés.

Qui livre l'information?

Les membres de chacun des conseils municipaux peuvent recevoir régulièrement des demandes d'information des médias au sujet du déroulement du projet de regroupement. Les élu·es et élus devraient convenir dès le départ de la manière d'assurer les relations avec ceux-ci. Une première action est de désigner des porte-paroles. Dans bien des cas, les mairesses et maires assument ce rôle. Dans d'autres cas, lorsque les municipalités ont déjà mis sur pied un comité de travail, ce dernier, formé de personnes mandatées par les conseils, assure les relations avec la presse locale et la population. Quelle que soit la solution retenue, il apparaît essentiel de maintenir une attitude d'ouverture et de clarté dans la diffusion de l'information.

Comment l'information est-elle véhiculée?

L'information peut être diffusée chaque fois qu'une étape importante est franchie ou que certaines décisions sont prises. La rédaction de communiqués conjoints pour informer la population de l'état d'avancement du projet est une manière efficace d'être actif en matière d'information. Les enjeux doivent être clairs et l'information précise. En ce sens, il est préférable de faire porter l'information sur les choix retenus par les élu·es et élus plutôt que sur les multiples hypothèses envisagées lors de l'étape de l'étude d'opportunité ou de négociation des conditions de regroupement.

Lorsque les conseils municipaux s'entendent sur le bien-fondé du regroupement et sur les modalités de sa réalisation, le moment est venu de présenter un projet concret à la population. La présentation du projet de regroupement peut se faire notamment par la diffusion d'un document conjoint d'information sur le territoire des municipalités ou lors d'une séance publique d'information conjointe. Les deux initiatives peuvent aussi se compléter.

Le projet de regroupement peut aussi être rendu public au cours d'une conférence de presse convoquée par les municipalités concernées. La meilleure formule est celle qui permettra aux citoyennes et citoyens intéressés par le regroupement de bien connaître le projet et ses implications.

Le document d'information

Un document d'information livré à domicile ou mis en ligne sur le site Internet des municipalités peut être un outil efficace pour atteindre l'ensemble de la population. D'une façon non limitative, le document d'information peut traiter des aspects suivants :

- opportunité et objectifs du regroupement;
- modalités du regroupement telles que négociées par chacun des conseils;
- principales implications sociopolitiques, administratives, financières et fiscales du regroupement;
- principaux avantages et inconvénients du regroupement;
- position des conseils municipaux sur l'opportunité de donner suite au projet de regroupement;
- calendrier des principaux événements à venir, notamment l'annonce des séances publiques d'information (endroit, date et heure), s'il y a lieu;
- moyens pour obtenir de l'information additionnelle ainsi que l'endroit où l'on peut consulter et/ou obtenir une copie de la documentation disponible (étude d'opportunité, projet de regroupement, etc.).

Les séances publiques d'information

Les séances publiques d'information sont un bon moyen pour les élues et élus d'atteindre la population. Il s'agit d'une façon dynamique d'expliquer le projet et de prendre le pouls de la population. Bien que les consultations soient menées par les municipalités, les représentantes et représentants du MAMH peuvent agir en tant qu'observatrices ou observateurs, ou accompagner les municipalités dans la démarche.

Lorsque les municipalités sont peu peuplées, une ou deux séances d'information tenues conjointement peuvent suffire. De telles séances conjointes favorisent les interactions entre les citoyennes et citoyens des différentes municipalités. Si les municipalités sont plus peuplées, il sera peut-être nécessaire d'ajuster le nombre de séances.

Les municipalités pourraient également choisir de tenir, dans un premier temps, des séances publiques d'information sur leur territoire respectif, puis, dans un deuxième temps, une séance publique d'information conjointe à laquelle la population de chacune des municipalités serait invitée.

Dans tous les cas, l'organisation de séances publiques d'information nécessite une planification sur le plan logistique et matériel, comme sur celui du contenu. Il faut notamment prévoir les éléments suivants.

La convocation

La convocation est habituellement faite au moyen d'une invitation publiée sur les médias sociaux des municipalités, leur site web, dans un journal local ou par une lettre envoyée à chaque adresse, précisant le lieu, la date et l'heure de la séance. Un document d'information peut également servir à convoquer les séances; il apparaît toutefois nécessaire que cette convocation soit mise en évidence dans le document.

Le choix d'une personne à l'animation

Une mairesse ou un maire de l'une ou l'autre des municipalités ou une conseillère ou un conseiller pourra animer. Si plus d'une séance est prévue, il pourra y avoir alternance entre les représentantes et représentants des municipalités.

Les municipalités peuvent également recourir aux services d'une ressource externe et impartiale.

L'accueil

Il peut être pertinent de rendre disponibles des copies d'un document d'information aux citoyennes et citoyens qui assistent à la séance publique d'information. Il est recommandé de prévoir une aide visuelle pour la personne qui anime la réunion, notamment pour les aspects financiers et fiscaux, et ce, afin d'en faciliter la présentation.

L'ordre du jour et le déroulement de la séance

Il est recommandé que les personnes représentant chaque municipalité participent à la présentation de l'information. Ceci envoie un message clair à la population quant au consensus à la base de la décision des conseils municipaux.

Le déroulement de la rencontre demeure évidemment au choix des municipalités, mais il convient de rappeler que l'objectif de cette séance publique est d'informer la population sur le projet de regroupement. Ainsi, il peut être intéressant de prévoir un rappel de l'historique et du contexte par les représentantes et représentants des municipalités, une présentation des grandes lignes de l'étude sur les implications d'un regroupement ainsi que les principaux aspects financiers et fiscaux. Il importe également de prévoir suffisamment de temps pour écouter les questions et les préoccupations de la population.

La présentation de l'information sur le regroupement peut être faite par les mairesses et maires, d'autres élues et élus, des officières et officiers municipaux ou même des personnes-ressources ayant contribué à la réalisation de l'étude et la négociation des conditions de regroupement.

Les référendums consultatifs

Bien que cette démarche ne soit pas obligatoire, les personnes élues désirant connaître l'opinion de la population peuvent tenir un référendum consultatif en fonction des modalités prévues à la LERM. Il est important que les citoyennes et citoyens concernés aient accès à toute l'information sur le projet avant de se prononcer sur son opportunité. La décision de tenir un référendum consultatif revient à chacun des conseils impliqués dans une démarche de regroupement et les résultats de cette consultation optionnelle ne lient pas les municipalités à la poursuite ou non de la démarche, contrairement à un référendum obligatoire en vertu d'une disposition d'une loi.

D'autres modalités de consultation qui ne sont pas des référendums peuvent aussi être utilisées, comme la signature d'un registre à la municipalité ou l'utilisation de sondages. Ces mécanismes de consultation ne sont pas encadrés par la loi et leurs résultats ne lient pas la municipalité.

Précisons qu'à la suite de la présentation d'une demande commune de regroupement, la ministre des Affaires municipales peut, en vertu des dispositions de la LOTM, ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités demanderesses, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles, par scrutin référendaire.

4^e étape : la demande commune des municipalités et la décision gouvernementale

Après avoir rencontré la population, les personnes élues doivent décider si elles présenteront au gouvernement une demande commune de regroupement. Le cas échéant, les conseils doivent alors accomplir un ensemble d'actions, la plupart étant précisées dans la LOTM.

La préparation de la demande commune

L'avis de motion et le projet de règlement

L'adoption d'un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement au gouvernement doit être précédée d'un avis de motion ainsi que du dépôt d'un projet de règlement.

L'avis de motion est donné par une ou un des membres du conseil pour informer les personnes élues qu'elles auront à se prononcer sur un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement au gouvernement. Il vise également à informer la population que le conseil sera saisi d'un projet de règlement qui la concerne et sur lequel elle pourra éventuellement questionner ses représentantes et représentants, notamment en séance du conseil. L'avis de motion n'est pas soumis au vote des membres du conseil et ne nécessite pas la publication d'un avis.

Le projet de règlement peut être déposé par un membre du conseil à la séance où l'avis de motion est donné, ou lors d'une séance antérieure ou ultérieure. Précisons que le projet de règlement peut être modifié à la suite de sa présentation sans qu'il soit nécessaire de le présenter de nouveau. Cependant, les modifications apportées ne doivent pas être de nature à changer son objet, auquel cas un nouveau dépôt est nécessaire.

Il est toutefois important, avant cette étape, d'acheminer le projet de règlement de demande commune au MAMH. Pour la demande commune faisant l'objet d'une décision du Conseil des ministres, des validations doivent être réalisées au préalable avant son adoption par les conseils municipaux.

La description et le plan du territoire

Une description ainsi qu'un plan du territoire de la nouvelle municipalité doivent être préparés par une arpenteuse-géomètre ou un arpenteur-géomètre. Il est nécessaire de préparer ces documents avant que les municipalités n'adoptent leur règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement. La date de la description et du plan doit en effet précéder celle du règlement de chaque municipalité demanderesse. Ces travaux peuvent être confiés à l'arpenteur-géomètre après que l'avis de motion a été donné. On s'assure ainsi que le projet de regroupement fait l'objet d'une entente entre les parties et que les travaux ne sont pas exécutés inutilement.

Comme ces documents doivent être validés et approuvés par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ), qui relève du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les

municipalités ont tout avantage à inviter l'arpenteuse-géomètre ou l'arpenteur-géomètre à se conformer aux normes² du MRNF dans la préparation des documents en vue de réduire les délais de traitement du dossier. Une fois les documents officialisés et déposés au greffe de l'arpenteur-géomètre général du Québec, le BAGQ enverra un avis d'officialisation avec une copie numérique des documents à l'arpenteuse-géomètre ou l'arpenteur-géomètre; celui-ci pourra alors les transmettre à la municipalité qui l'a mandaté, afin qu'elle puisse continuer ses démarches.

Puisque la demande commune sera transmise par la municipalité ayant la population la plus élevée, il est recommandé que ce soit celle-ci qui s'occupe de solliciter un arpenteur-géomètre. Les municipalités peuvent se partager les frais au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon tout autre critère convenu entre elles.

La demande commune de regroupement

Le règlement et la publication de l'avis (article 85)

Chaque conseil adopte le même règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement au gouvernement. Il est donc nécessaire que les conseils municipaux s'entendent sur l'ensemble des modalités du regroupement avant l'adoption dans chaque municipalité de ce règlement.

Chaque règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil, c'est-à-dire la majorité des voix des membres du conseil ayant le droit de voter, que ce soit en personne ou non lors de la séance. Comme tout autre règlement, il doit aussi être publié à l'aide d'un avis public mentionnant la nature du règlement, la date de son adoption et l'endroit où il peut être consulté. L'avis public doit être diffusé conformément à la loi applicable à chaque municipalité. Cette publication est requise pour permettre l'entrée en vigueur du règlement.

La signature de la demande commune

Les personnes qui représenteront les municipalités, habituellement la mairesse ou le maire, ainsi que la greffière ou le greffier, ou encore la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier, devront signer la demande commune. Elles pourront procéder à cette signature après l'entrée en vigueur des règlements autorisant la présentation d'une demande commune.

Puisqu'il s'agit d'un acte important dans la conclusion d'un regroupement, les conseils peuvent rendre publique la signature de la demande et en profiter pour faire connaître les suites du projet.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2021), *Instructions, guides et procédures*, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, [En ligne], <https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres/arpenteur-general/arpentage-des-terres-du-domaine-de-letat/instructions-guides-et-procedures/> (page consultée le 6 décembre 2024).

La consultation de la MRC et de la Commission de toponymie (articles 87 à 89)

Après l'entrée en vigueur des règlements et la signature de la demande commune, la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la demande à la greffière ou au greffier ou à la greffière-trésorière ou au greffier-trésorier de la MRC (ou de la communauté métropolitaine, le cas échéant) dont le territoire comprend ceux des municipalités demanderesses. Si plus d'une MRC est touchée, la copie certifiée conforme de la demande doit être acheminée à chacune d'elles. Des copies de la description et du plan du territoire de la nouvelle municipalité préparés par une arpenteuse-géomètre ou un arpenteur-géomètre et validés et approuvés par le BAGQ doivent accompagner la copie de la demande. Le conseil de la MRC (ou de la communauté métropolitaine) a 60 jours pour faire connaître son avis sur la demande commune de regroupement.

Une copie certifiée conforme de la demande doit aussi être acheminée à la Commission de toponymie. Cette dernière a également 60 jours pour donner son avis sur le nom proposé pour la nouvelle municipalité. Il est possible de joindre la Commission de toponymie à ces coordonnées :

- Commission de toponymie
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9M1
Tél. : 418 643-2817
Courriel : topo@toponymie.gouv.qc.ca

Si les organismes consultés ne réagissent pas dans le délai imparti, la personne responsable du greffe (ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier) de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée dresse un certificat attestant leur défaut de faire connaître leur avis.

La publication de la demande commune (article 90)

Après la signature de la demande commune, la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité la plus peuplée doit faire publier le texte dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses. Ce journal peut être l'un des quotidiens nationaux, un quotidien régional, un hebdomadaire ou tout autre média écrit.

Cette publication doit être accompagnée d'un avis mentionnant le droit pour toute personne intéressée de faire connaître par écrit à la ministre des Affaires municipales son opposition à la demande commune de regroupement dans les 30 jours suivant la publication de l'avis. Il est important également de faire publier la description du territoire de la future municipalité, puisqu'on y fait référence dans la demande.

La ministre doit aviser par écrit chacune des municipalités demanderesses de toute opposition qu'elle a reçue au cours des 30 jours qui suivent la publication de la demande de regroupement dans un journal.

Il importe de noter qu'aucune procédure électorale ne peut être accomplie dans les 12 mois de la publication de la demande commune (article 111), sauf en cas de défaut de quorum ou s'il appert que le regroupement ne pourra pas entrer en vigueur pendant cette période.

La transmission des documents à la ministre des Affaires municipales (article 92)

Le plus tôt possible après la publication de la demande commune, la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet à la ministre une copie certifiée conforme de la demande, avec tout autre document que celle-ci peut exiger. À cet égard, les documents suivants doivent accompagner la demande :

- copie de la description du territoire de la municipalité et du plan préparés par une arpenteuse-géomètre ou un arpenteur-géomètre et validés et approuvés par le BAGQ;
- copie de l'avis de motion;
- extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé;
- copie de la résolution d'adoption;
- copie certifiée conforme de chaque règlement autorisant la présentation de la demande commune;
- copie de l'avis public relatif à la promulgation du règlement et, lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'avis, une copie du certificat de publication de l'avis;
- copie de l'avis de la MRC (ou de la communauté métropolitaine, le cas échéant), ou le certificat attestant le défaut de le faire connaître;
- copie de l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat attestant le défaut de le faire connaître;
- attestation de la publication de la demande commune et de l'avis qui l'accompagne dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités demanderesses.

Afin de favoriser un traitement plus rapide de la demande de regroupement au MAMH, il est suggéré de faire parvenir tous les documents dès que la demande commune a été publiée dans un journal, à l'exception des avis demandés à la MRC et à la Commission de toponymie. La réponse de ces organismes peut être transmise plus tard, soit lorsqu'ils auront fait connaître leur avis ou à l'expiration du délai qui leur est accordé.

Les documents peuvent être transmis ici :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Courriel : ministre@mam.gouv.qc.ca

Le traitement de la demande

Une fois que la demande commune de regroupement est acheminée à la ministre des Affaires municipales, celle-ci peut intervenir de quatre façons différentes. Elle peut ainsi :

- donner suite à la demande telle quelle en la recommandant pour décision au Conseil des ministres ou la refuser;
- proposer des modifications à la demande commune;
- demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) de tenir une audience publique sur le regroupement proposé;
- ordonner la consultation des personnes habiles à voter des municipalités concernées.

La recommandation de la ministre des Affaires municipales ou son refus (article 107)

La ministre des Affaires municipales peut recommander au Conseil des ministres de faire droit à la demande par la prise d'un décret de regroupement basé sur la demande commune de regroupement adoptée par les municipalités demanderesse.

Autrement, la ministre peut refuser la demande, entraînant ainsi la fin du processus de regroupement.

La modification de la demande commune de regroupement (articles 96 à 106)

Si elle le juge opportun, la ministre peut proposer des modifications à la demande commune de regroupement. Une proposition de modification prend la forme d'un avis écrit envoyé à chaque municipalité demanderesse, qui peut l'approuver ou la refuser. Un refus mettra fin à la procédure de regroupement.

Si le conseil de chaque municipalité demanderesse approuve la proposition de modification, la ministre peut demander qu'elle soit insérée dans un avis à être publié dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités. Cet avis est publié par la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité la plus peuplée. L'avis doit notamment mentionner le droit de toute personne intéressée à faire connaître par écrit à la ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours de la publication de l'avis.

À l'égard de la proposition de modification qu'elle entend apporter à la demande, la ministre peut aussi demander à la CMQ de tenir une audience publique, tout comme elle peut demander une consultation des personnes habiles à voter. Dans le cas d'un référendum, le bulletin de vote doit reproduire la question suivante :

Approuvez-vous la proposition de modification de la ministre des Affaires municipales?

Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit avoir été approuvée par les personnes habiles à voter pour que la ministre puisse apporter les modifications.

La tenue d'une audience publique par la Commission municipale du Québec (article 93)

La ministre peut demander à la CMQ de tenir une audience publique sur la demande commune de regroupement. Dans cette situation, la CMQ convoque toute personne ou organisation intéressée pour faire connaître leur position au sujet du projet de regroupement. Une période de consultation écrite peut également précéder la tenue de l'audience publique afin de recevoir des opinions écrites.

Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la CMQ transmet un rapport à la ministre qui doit en faire parvenir une copie à chacune des municipalités demanderesse.

La consultation des personnes habiles à voter (article 95)

La ministre peut aussi ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités demanderesses, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la LERM, et les dépenses liées à celle-ci sont à la charge de la municipalité qui l'effectue. Ce référendum est tenu à la date fixée par la ministre et le bulletin de vote doit poser la question suivante :

*Êtes-vous favorable au regroupement des territoires de ces municipalités :
(inscrire ici le nom des municipalités demanderesses)?*

La personne responsable de la tenue du scrutin référendaire doit le plus tôt possible transmettre à la ministre les résultats de cette consultation.

La constitution de la nouvelle municipalité (articles 107 à 110.1)

La nouvelle municipalité est constituée par un décret du gouvernement, lequel inclut une description officielle du territoire de la municipalité rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que les conditions mentionnées dans la demande commune, tel qu'elles aient été acceptées ou modifiées par la ministre, selon le cas. Il est possible que le contenu de la demande commune soit légèrement reformulé pour se conformer au format du décret gouvernemental.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

La greffière ou le greffier, ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier, de la nouvelle municipalité fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil provisoire, à moins qu'une autre date soit prévue dans le décret de regroupement. Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée, la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier devra publier un avis de la tenue de cette séance. Cet avis indiquera tout sujet de délibération dont une ou un membre du conseil provisoire a demandé l'inscription.

L'aide gouvernementale

Le MAMH offre aux conseils municipaux, qui désirent analyser les divers aspects d'un regroupement, un accompagnement et une subvention à la réalisation d'études. De plus, la municipalité issue d'un regroupement bénéficie d'une subvention.

L'accompagnement

Les municipalités qui désirent étudier l'opportunité d'un regroupement peuvent faire appel au MAMH pour obtenir de l'information et un accompagnement. Selon leurs besoins, le MAMH peut :

- fournir de l'information sur l'encadrement légal et expliquer les grandes étapes menant à un regroupement;
- accompagner les officières, officiers et les fonctionnaires municipaux dans la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement effectuée par la municipalité ou par une firme privée;
- guider les conseils dans la négociation des conditions et des modalités à prévoir dans une demande commune de regroupement;
- soutenir les conseils municipaux lors de la tenue de séances publiques d'information;
- avoir recours, au besoin, à des ressources gouvernementales spécialisées.

Rappelons que les municipalités qui souhaitent solliciter l'accompagnement du MAMH pour la réalisation d'une étude d'opportunité d'un regroupement doivent adopter des résolutions en ce sens. Cet accompagnement est gratuit et n'est pas conditionnel à un engagement des parties de donner suite à l'étude. Toute municipalité issue d'un regroupement peut, par la suite, continuer de compter sur l'accompagnement du MAMH pour faciliter son démarrage. Les directions régionales du MAMH peuvent fournir plus de précisions ou de la documentation sur le regroupement de municipalités.

L'aide financière à la réalisation d'études

Les municipalités souhaitant mandater une firme privée afin de réaliser en tout ou en partie une étude d'opportunité d'un regroupement peuvent déposer une demande d'aide financière à cet effet dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

La clientèle visée

Deux ou plusieurs municipalités qui engagent des frais pour la réalisation ou le suivi d'une étude d'opportunité d'un regroupement sont admissibles à une aide financière.

Les coûts admissibles

Les montants payés à des consultantes ou consultants pour la réalisation ou le suivi d'une étude portant sur les implications socioéconomiques, politiques, administratives, financières et fiscales d'un regroupement pourront être remboursés. Les services professionnels doivent avoir été rendus avant l'adoption des règlements autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement au gouvernement. Ils doivent également avoir été engagés par au moins deux municipalités.

Les municipalités peuvent aussi préparer une étude elles-mêmes, avec ou sans l'accompagnement du MAMH, et mandater en plus une firme privée pour aborder des enjeux plus complexes. Les coûts du mandat à une firme privée sont aussi admissibles. Par ailleurs, plusieurs études peuvent être faites par divers consultantes ou consultants, mais elles doivent toutes viser à évaluer la pertinence et la faisabilité du regroupement.

Le montant de l'aide financière

Le MAMH rembourse aux municipalités, qui ont recours à des services de consultation, une proportion de 50 % des frais engagés, jusqu'à concurrence de montants maximaux établis en fonction du total des budgets des municipalités concernées dans l'année de la réclamation.

Tableau 1 : Aides financières maximales dans le cadre du volet 1 du PAFREM

Totaux des budgets des municipalités concernées	Aides financières maximales
Moins de 1 M\$	10 000 \$
1 M\$ ou plus et moins de 10 M\$	20 000 \$
10 M\$ ou plus et moins de 20 M\$	35 000 \$
20 M\$ et plus	50 000 \$

Les conditions et les modalités de versement

Pour bénéficier de l'assistance financière, les municipalités concernées doivent transmettre à la ministre des Affaires municipales une copie conforme de la résolution autorisant la réalisation de l'étude ainsi qu'une copie du devis technique du mandat accordé pour les services de consultation. Ce devis technique doit être préalablement approuvé par la ministre.

L'aide financière est payable à la réception par le MAMH d'une copie conforme de l'étude et de la facture dûment acquittée par les municipalités.

L'aide financière à la suite du regroupement ou d'une annexion totale de territoire

Le volet 2 du PAFREM prévoit une aide financière aux municipalités issues d'un regroupement ou d'une annexion totale de territoire afin de diminuer l'impact financier lié aux dépenses extraordinaires qui y sont occasionnées et qui sont à la charge de ces municipalités (l'intégration des archives, l'harmonisation de la réglementation municipale, la réorganisation des ressources humaines, matérielles et informationnelles, la création d'une nouvelle identité visuelle et graphique ainsi que l'actualisation de tous les outils communicationnels ou de signalisation, etc.).

La clientèle visée

Toute nouvelle municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité est admissible.

Le montant de l'aide financière

Le montant total de l'aide financière est constitué d'une subvention de base à laquelle s'ajoute une subvention additionnelle déterminée selon que la population de la nouvelle municipalité est de 10 000 habitants et moins ou plus de 10 000 habitants.

Pour les nouvelles municipalités dont la population totale est de 10 000 habitants et moins, la subvention de base est de 250 000 \$ pour tout regroupement de deux municipalités auquel s'ajoute un montant de 50 000 \$ par municipalité supplémentaire.

La subvention additionnelle par personne est ensuite calculée à l'aide des formules suivantes :

$$250 \$ \times (1/2)^{(PT/10\,000)} = \text{Montant alloué par personne}$$

$$\text{Montant alloué par personne} \times PT = \text{Subvention additionnelle}$$

où : PT = Population totale de la nouvelle municipalité issue du regroupement

Finalement, l'aide financière totale est calculée ainsi :

$$\text{Subvention de base} + \text{Subvention additionnelle} = \text{Aide financière totale}$$

Pour les nouvelles municipalités dont la population totale est de plus de 10 000 habitants, la subvention de base est de 1,5 M\$ à laquelle s'ajoute un montant de 50 000 \$ par tranche de 1 000 habitants supplémentaires. De plus, un montant de 50 000 \$ s'ajoute par municipalité supplémentaire, à partir de la troisième municipalité qui joint un regroupement.

Dans tous les cas, le montant total de l'aide financière pouvant être alloué ne peut dépasser 2 M\$.

Il y a également lieu de noter que le programme prévoit certaines modalités particulières applicables dans les cas où des municipalités participant à un regroupement auraient déjà bénéficié d'une aide financière provenant d'un regroupement précédent.

Les modalités de versement

Après l'entrée en vigueur du décret de regroupement, l'aide financière accordée est versée sur une période de trois ans selon la répartition suivante :

- An 1 : 50 % de l'aide financière totale
- An 2 : 30 % de l'aide financière totale
- An 3 : 20 % de l'aide financière totale

Conclusion

Un projet de regroupement municipal nécessite une réflexion préalable et une excellente préparation. Les efforts investis dans la réflexion avant les étapes officielles du regroupement aideront à favoriser sa concrétisation. Pour ce faire, le MAMH offre, par le biais de ses directions régionales et de ses services spécialisés, un accompagnement afin d'épauler les municipalités.

Par ailleurs, si, après une réflexion complète sur ce sujet, les municipalités concluent qu'un regroupement n'est pas opportun, il faut rappeler que le MAMH offre aussi des outils aux municipalités pour élaborer des projets de coopération intermunicipale ou encore pour réfléchir à d'autres modèles de gouvernance.

Annexe 1

Exemple de résolution demandant l'accompagnement du MAMH pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement

Résolution numéro _____

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de _____ et la Municipalité de _____ ont discuté des perspectives pour leur municipalité respective;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration entre les deux municipalités a permis au cours des dernières années d'optimiser la desserte de services à la population;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre un accompagnement pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet accompagnement est gratuit et qu'il n'est pas conditionnel à un engagement des municipalités à donner suite au regroupement;

CONSIDÉRANT QU'une étude réalisée avec l'accompagnement du MAMH vise à fournir aux autorités municipales un cadre pour évaluer l'opportunité de procéder ou non au regroupement;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude permettrait de mettre en lumière, objectivement, les éléments favorables et défavorables d'un regroupement des Municipalités de _____ et de _____;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude nécessite la formation d'un comité de travail conjoint entre les municipalités, lequel aurait le mandat de réaliser l'étude avec l'accompagnement du MAMH, d'informer les conseils municipaux de l'avancement des travaux et les consulter au besoin;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude serait rendue publique afin que les citoyennes et citoyens puissent la consulter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

- de solliciter l'accompagnement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement des Municipalités de _____ et de _____;
- de mandater Monsieur/Madame _____, maire/mairesse et Monsieur/Madame _____, directrice générale/directeur général/ [...].

ADOPTÉE

À la séance du conseil du _____

Annexe 2

Liste commentée d'éléments pouvant être considérés dans une étude sur l'opportunité d'un regroupement

La réalisation d'une étude portant sur l'opportunité de procéder à un regroupement peut être très différente d'un cas à l'autre. La présente liste offre un large éventail des objets pouvant être inclus dans une étude. Cette liste n'est pas exhaustive ni obligatoire, car, selon le contexte, certains de ces éléments pourraient être inutiles alors que d'autres pourraient s'ajouter. Les conseils municipaux impliqués auront à déterminer quels aspects ils désirent étudier.

Caractéristiques générales

- Renseignements généraux
 - › Présenter sommairement certaines caractéristiques, telles que les statuts, les dates de constitution, les populations, les superficies territoriales et les richesses foncières uniformisées, entre autres.
- Considérations historiques
 - › Présenter un bref historique des municipalités impliquées en faisant ressortir notamment l'évolution de leur organisation territoriale depuis leur constitution.

Aspects socioculturel, économique, géographique et politique

- Contexte régional
 - › Décrire la participation des municipalités au sein des organismes supralocaux ou régionaux et examiner si la nouvelle municipalité pourrait jouer un rôle accru ou exercer une influence plus déterminante dans ces organismes (ex. : rôle consultatif ou décisionnel, participation financière, présence aux conseils d'administration).
- Démographie
 - › Dresser un profil de l'évolution démographique et de la population actuelle des municipalités (ex. : variation de la population totale, nombre de ménages, variation du nombre d'enfants).
 - › Répertorier les tendances qui pourraient entraîner des conséquences sur les services que les municipalités devront offrir (ex. : nouveaux services de loisirs si la population de jeunes est en croissance, construction de logements à prix modiques pour les personnes âgées si la population est vieillissante, etc.) et établir si les équipements situés dans une municipalité pourraient satisfaire aux besoins de la population d'une autre municipalité où ces mêmes besoins seraient en train de changer.

- Intégration des territoires et appartenance collective
 - › Localiser les lieux d'achalandage, évaluer la proportion de la clientèle provenant de chaque municipalité et faire ressortir les habitudes de déplacement ou de consommation des services (ex. : banques ou caisses populaires, commerces d'utilité quotidienne, centres commerciaux).
 - › Inventorier les équipements et les infrastructures (ex. : réseau routier, écoles, CLSC, hôpitaux, réseaux d'aqueduc et d'égouts, arénas, salles ou édifices communautaires) et mesurer l'importance de l'utilisation faite de ceux-ci par la population de chaque municipalité. La répartition des coûts est-elle équitable en fonction de cette utilisation?
 - › Répertorier les associations et les organismes actifs dans les municipalités (ex. : organismes communautaires, fabrique paroissiale, chambre de commerce, Chevaliers de Colomb, Cercle de Fermières) et le territoire de provenance de leurs membres.
- Développement économique
 - › Établir, s'il y a lieu, des coûts supplémentaires entraînés par la situation de concurrence des municipalités (ex. : programme pour favoriser la venue d'entreprises ou de résidentes et résidents qui s'installeraient sur le territoire de la nouvelle municipalité, même en l'absence de toutes mesures incitatives).
 - › Déterminer si la nouvelle municipalité serait plus en mesure de participer au développement économique (ex. : opportunité pour la nouvelle municipalité de faire partie d'un commissariat industriel ou de se doter d'une commissaire industrielle ou d'un commissaire industriel, de maximiser l'occupation des espaces à vocation industrielle et commerciale).
 - › Préciser des activités économiques ou des entreprises de pointe et déterminer si le regroupement permettrait à la nouvelle municipalité de mieux satisfaire à leurs besoins (ex. : meilleure allocation des espaces industriels, possibilités de concentrer les efforts sur des entreprises cibles ou dans des secteurs particuliers, tels que le centre-ville ou les artères commerciales principales).
- Aménagement du territoire et urbanisme
 - › Identifier les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC qui s'appliquent au territoire des municipalités concernées (ex. : les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du territoire, les périmètres d'urbanisation).
 - › Comparer les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités pour vérifier leur cohérence ou pour établir si le regroupement faciliterait la recherche d'objectifs que chacune poursuit séparément (ex. : assurer un meilleur contrôle sur l'ouverture de rues afin de limiter le coût des services, tels que la fourniture de l'eau potable, l'entretien des chemins ou le transport scolaire).
 - › Examiner si le regroupement pourrait aider à renforcer la vocation économique de certaines parties du territoire au bénéfice de toutes les autres (ex. : renforcement de la vocation du territoire du village comme espace principal pour la construction domiciliaire et l'implantation des commerces au profit de l'exploitation agricole de la portion rurale du territoire).
 - › Vérifier l'existence de problèmes environnementaux et statuer si le regroupement est un élément de solution (ex. : rareté ou contamination des sources d'approvisionnement en eau potable, manque de contrôle sur les installations septiques et sur la gestion des boues).

- › Répertorier les éléments topographiques qui pourraient rendre plus difficile l'intégration du territoire (ex. : cours d'eau avec peu de traverses, déficiences du réseau routier, présence de juxtaposition de voies de transport supérieures, comme les autoroutes, les chemins de fer ou les lignes hydroélectriques) et proposer des mesures de correction.
- Représentation politique
 - › Faire état de la représentation politique de chaque municipalité, des principales commissions et des principaux comités permanents du conseil.
 - › Examiner, s'il y a lieu, la division en districts électoraux du territoire des municipalités actuelles et proposer un découpage en districts électoraux du territoire de la nouvelle municipalité (obligatoire pour les municipalités de 20 000 habitants et plus).

Services municipaux

- Fonctionnement des services municipaux
 - › Faire état des différences, s'il y a lieu, dans la façon d'offrir et de gérer les services municipaux.
 - › Évaluer les répercussions d'un regroupement sur l'organisation et le fonctionnement des services (ex. : si une municipalité possède son propre corps de police et que l'autre utilise les services de la Sûreté du Québec).
- Ententes intermunicipales
 - › Examiner les ententes intermunicipales entre les municipalités concernées ainsi qu'avec d'autres municipalités (objet des ententes, mode de fonctionnement et répartition des coûts) et la portée du renouvellement de ces ententes sur la municipalité mandataire et les municipalités desservies.

Ressources humaines

- Personnel
 - › Analyser les besoins en personnel de la nouvelle municipalité (cadres, cadres intermédiaires, professionnelles et professionnels, personnel de soutien administratif, manoeuvres, etc.) pour chaque service municipal et déterminer le surplus ou le manque de personnel. Par la suite, proposer un nouvel organigramme pour la nouvelle municipalité.
 - › Effectuer un relevé du personnel des municipalités actuelles (nom, occupation, classe, ancienneté) par municipalité et par service municipal.
- Conditions de travail
 - › Examiner les conditions de travail des employées et employés des municipalités et faire ressortir, s'il y a lieu, l'effet de l'uniformisation des conditions de travail des conventions collectives sur la masse salariale de la nouvelle municipalité.
- Projections financières
 - › Dresser le bilan des économies potentielles et des coûts additionnels possibles liés à la mise en commun du personnel.

Ressources matérielles

- Relevé des principaux équipements
 - › Inventorier les principaux véhicules et la machinerie (numéro d'unité, marque et modèle, année, capacité, coût d'acquisition, état général et prévision de remplacement) et déterminer s'il y a un surplus ou un manque d'équipements en regard des besoins de la nouvelle municipalité.
 - › Inventorier les bâtiments (nom, adresse, année de construction, coût d'acquisition et valeur à neuf, etc.) et examiner les espaces disponibles en regard des besoins de la nouvelle municipalité (répartition des espaces par service et par type d'utilisation).
 - › Examiner les besoins de la nouvelle municipalité en services informatiques par rapport à la capacité actuelle des systèmes en place et prévoir, s'il y a lieu, l'ajout ou le remplacement d'équipements.
- Projections financières
 - › Dresser le bilan des économies possibles et des coûts additionnels éventuels liés à la mise en commun des ressources matérielles.

Aspects financiers et fiscaux

Lorsque sont définis les principaux aspects socioculturels, économiques, géographiques et politiques qui seraient les plus déterminants pour l'avenir, de même que les objectifs poursuivis par les conseils, ces derniers doivent établir quels seraient les effets du regroupement sur les plans financier et fiscal. Pour faire cette évaluation, une des meilleures méthodes consiste à simuler un scénario budgétaire de la municipalité issue du regroupement, puis à définir une structure de taxation adéquate pour couvrir les prévisions de dépenses.

Cette simulation est aussi le moyen de faire ressortir les opportunités d'un regroupement, soit parce qu'il engendre des économies pour la nouvelle municipalité, soit parce qu'il permet la mise en œuvre de projets autrement impossibles ou plus difficiles à réaliser pour les municipalités non regroupées. Bien qu'il s'agisse d'un aspect déterminant pour la population et les élues et élus, il est plus souvent constaté que la réduction et la suppression de certaines dépenses combinées à l'optimisation de l'administration permettent davantage de contribuer au développement de la municipalité regroupée plutôt que de dégager des économies d'échelle conséquentes.

Nouvelle assiette fiscale

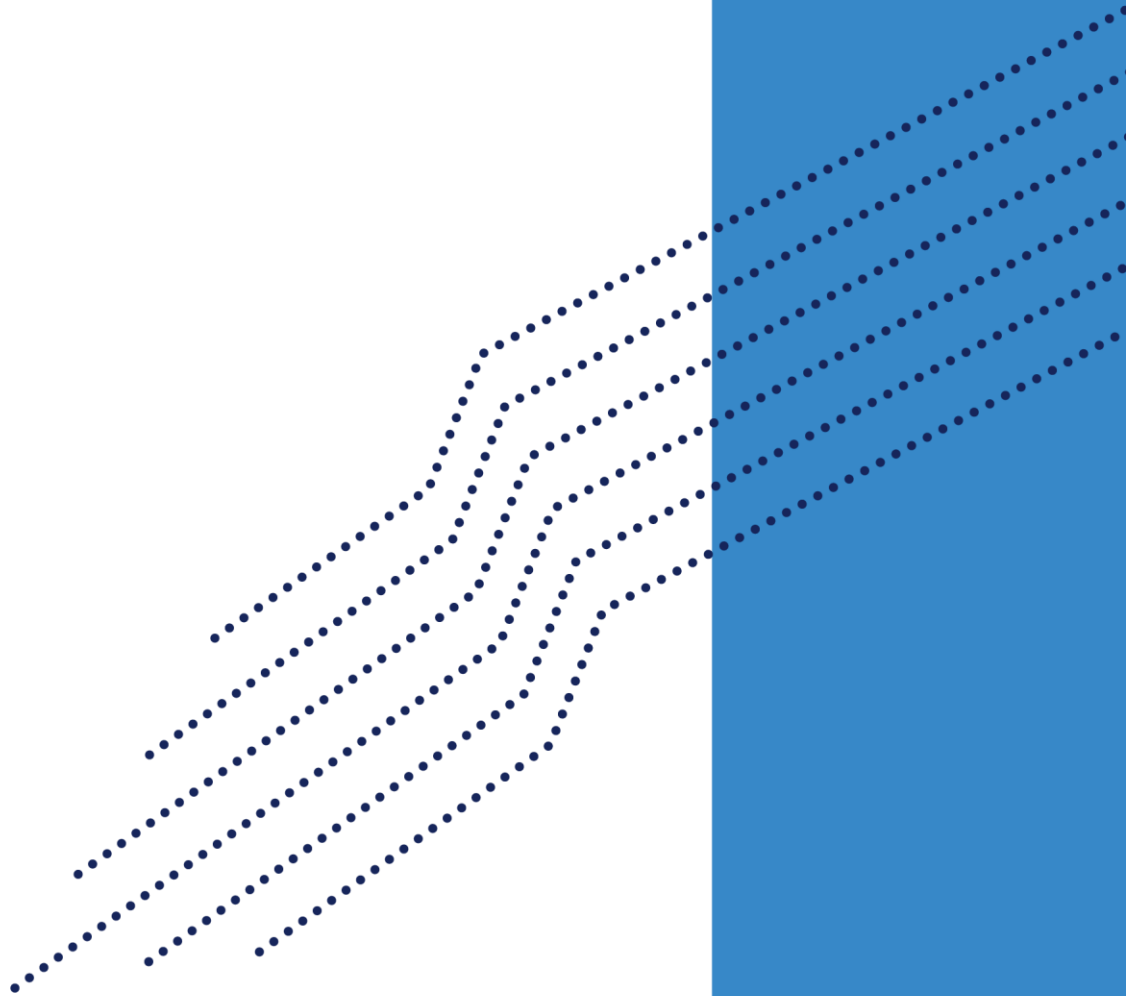
Pour élaborer un budget, il faut quantifier les revenus des municipalités. Les principales sources de revenus municipales sont l'impôt foncier, les montants reçus à titre de compensation tenant lieu de taxes et les revenus de transferts (ex. : subventions).

Puisque ces revenus sont pour la plupart calculés en fonction de la valeur des immeubles inscrits au rôle d'évaluation et au rôle de valeur locative, le cas échéant, il faut donc estimer les valeurs qui seraient portées aux rôles de la nouvelle municipalité. Dans un premier temps, il faut établir les valeurs de chacun des rôles des municipalités concernées par le regroupement. Ces valeurs doivent être ventilées selon les grandes catégories d'immeubles, comme indiqué dans les sommaires de rôles d'évaluation et les rôles de valeurs locatives.

L'estimation des valeurs foncières et locatives de la nouvelle municipalité ne consiste pas simplement à additionner les valeurs inscrites dans les rôles respectifs des municipalités concernées. La proportion médiane de chacun des rôles indiquera s'il y a des écarts entre ceux-ci. Si les proportions médianes des rôles en vigueur dans les municipalités concernées ne sont pas les mêmes, il faudra dans un second temps uniformiser ceux-ci, c'est-à-dire les rendre comparables. L'article 119 de la LOTM prévoit la manière dont l'uniformisation des rôles doit être effectuée. La somme des valeurs uniformisées donne l'estimation des valeurs du rôle de la future municipalité (richesse foncière uniformisée totale). Si l'écart entre les proportions médianes est faible, les municipalités pourraient, par l'entremise du décret de regroupement, se soustraire à la procédure prévue à l'article 119 de la LOTM et ainsi additionner les valeurs foncières des deux rôles sans les uniformiser au préalable.

Dans cette portion de l'étude, on peut notamment inclure les éléments suivants :

- Les hypothèses sur lesquelles repose l'analyse financière et fiscale (répartition des dettes et des surplus, méthode de calcul des tarifications, application de mesures de neutralité, etc.).
- Les régularisations nécessaires afin de fusionner les budgets des municipalités impliquées.
- Le montant et la liste des économies générées par le regroupement.
- Tous les taux de taxations prévisibles, soit les taxes foncières à taux variés ou non, les tarifications, les compensations et les taxes spéciales dédiées à des emprunts.
- L'impact du regroupement et du budget simulé sur la charge fiscale des différentes catégories d'immeubles et des diverses valeurs foncières.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

